

La chasse

Activité récréative et de loisir

La baie du Mont-Saint-Michel est reconnue pour sa chasse au gibier d'eau. En effet, elle accueille en période hivernale et migratoire des effectifs exceptionnels d'oiseaux d'eau (environ 55 000 limicoles et 15 000 anatidés en moyenne chaque année). La chasse représente une activité traditionnelle ancrée dans le tissu social local. Elle concerne notamment le domaine public maritime où de nombreux modes de chasse sont pratiqués. La chasse sur le domaine public maritime est consentie par l'Etat à deux associations par le biais d'une amodiation donnant lieu à un bail d'une durée de neuf années. Les installations de chasses fixes sont soumises à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'Association de Chasse Maritime de la Baie du Mont Saint-Michel (ACM/BMSM), dont le siège est à Avranches, loue le lot de chasse compris entre le phare du Roc et la limite départementale Manche/Ille-et-Vilaine. Il s'y pratique la chasse à tir uniquement. Parmi ce type de chasse, il existe, et est pratiqué sur le DPM : la chasse à la botte, la chasse à la passée et la chasse de nuit à partir d'installations fixes ou mobiles. La chasse de nuit est autorisée pour 19 gabions. La gestion des gabions est déléguée selon les dispositions du règlement intérieur.

L'Association des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Ille-et-Vilaine (ACGEIV) dont le siège social est à Saint-Malo, loue le lot de chasse sur le Domaine Public Maritime de la baie bretonne. Il s'y pratique également la chasse à tir (chasse à la botte, chasse à la passée et chasse de nuit). La chasse de nuit est autorisée pour 18 gabions. La gestion des gabions est collective. Ces deux associations représentent environ 1100 chasseurs.

Les espèces prélevées concernent surtout les anatidés. Les plus fréquemment chassés en baie du Mont-Saint-Michel sont les sarcelles d'hiver et les canards siffleurs. Ceux-ci sont chassés essentiellement en période de migration postnuptiale, lors des déplacements migratoires hivernaux liés aux conditions climatiques, et pendant les marées de vives-eaux en bordure des bancs de sable et des herbous.

L'activité cynégétique sur la Baie est encadrée en ce qui concerne les périodes, les modes, et le territoire de chasse (3000 ha sont en réserve maritime de chasse). Les périodes et horaires d'ouverture/fermeture sont définis et fixés annuellement par arrêtés ministériel et préfectoral.

Les marais périphériques font également l'objet de diverses pratiques cynégétiques. Les marais concernés par la Zone de Protection Spéciale sont : les marais de Dol-Châteauneuf, les marais du Couesnon (marais du Mesnil, marais de Sougéal, marais d'Aucey – Boucey et marais de la Folie), le marais de la Claire-Douve et le marais du Vergon. En plusieurs secteurs de ces marais, des réserves de chasse ou des actions de génie écologique ont été mises en place (marais de Chateauneuf par exemple) par les associations et fédérations de chasse.

La chasse, telle qu'elle est pratiquée dans le cadre de la réglementation en vigueur, n'est pas incompatible avec le maintien des habitats dans un état de conservation favorable. Rappelons à ce sujet que l'article L414-V du code de l'environnement précise que « *les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les populations des espèces de la faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. [...] Ces mesures tiennent compte [...] des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense. [...] Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et le règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets* ».

En ce qui concerne plus précisément la directive « Oiseaux », celle-ci reconnaît pleinement la légitimité de la chasse aux oiseaux sauvages en tant que forme d'utilisation durable. Les polémiques qui ont pu avoir lieu sur la compatibilité de cette activité avec certaines exigences de la directive a amené la Commission européenne à lancer en 2001 une « Initiative en faveur d'une chasse durable » destinée à mieux faire comprendre les aspects juridiques et techniques des dispositions de la directive en matière de chasse et à élaborer un ensemble de mesures scientifiques, de conservation et de sensibilisation afin de promouvoir une chasse durable dans le respect de la directive. Ceci a abouti en 2008 à l'élaboration d'un « Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages » (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_sur_la_chasse_cle0331ce-1.pdf).

Ce document clarifie les exigences de la directive relatives à la chasse, dans le cadre juridique existant, qui soient solidement fondées sur des principes et des données scientifiques et axées sur l'objectif général de conservation poursuivi par la directive.

En France, les relations entre l'activité cynégétique et la perturbation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ont fait l'objet d'un rapport sous l'égide du professeur Lefeuvre (2000). Ce rapport a conclu que pendant la période réglementaire de chasse aux oiseaux d'eau, la chasse est considérée comme non perturbante pour les espèces chassables visées par la directive. Cependant, hors des périodes réglementaires de chasse aux oiseaux d'eau, d'autres formes de chasse, la destruction d'animaux nuisibles, la régulation d'animaux en surnombre réalisés au fusil, en battue ou individuellement, peuvent être une cause de perturbation de certaines espèces migratrices pendant leur période de reproduction.

Enfin, le déplacement et l'entretien des gabions apparaissent compatibles avec les objectifs de la directive tant que les actions entreprises respectent la réglementation en vigueur et les préconisations de gestion des mares.

■ Les différents modes de chasse sur le DPM

La chasse au gabion

Elle cible, en baie du Mont-Saint-Michel, exclusivement les anatidés (rares sont les autres espèces prélevées) lors de leurs périodes d'activités qui sont principalement nocturnes. La particularité de cette chasse réside dans le fait qu'elle peut se pratiquer tout au long de la période d'ouverture de la chasse aussi bien de jour que de nuit. Les chasseurs passent la nuit entière dans un bloc (gabion), aménagé généralement de manière rudimentaire (lit pour repos, table pour se restaurer) et dissimulé (enterré) auprès d'une mare qu'ils entretiennent.



Gabion dans les herbus

© Larrey & Roger / Cdl

La particularité des gabions de la baie du Mont-Saint-Michel est qu'ils sont submersibles (recouverts par les fortes marées). A contrario, dans les autres baies, ils sont généralement "flottants". L'appellation locale est "gabion" mais d'autres régions les dénomment "huttes" dans le Nord de la France ou "tonnes" sur la façade atlantique).

Le nombre de gabions est définitivement fixé à 37 (18 en Ille-et-Vilaine et 19 en Manche), inégalement répartis sur les herbus.

Le chasseur au gabion fait reproduire et sélectionne des appelants (canards domestiques) qui constitueront son "attelage" (cortège "d'appelants") qu'il dispose sur la mare lors de ses nuits de chasse pour attirer les oiseaux sauvages. Ces derniers en pose sur le mare sont identifiés à l'aide essentiellement de jumelles mais également grâce à des indications comportementales et, suivant la saison, sonores (chant).

La chasse au « hutteau mobile »

Elle se pratique à l'aide d'une hutte mobile qui peut être un caisson transportable et/ou démontable que le chasseur installe à marée basse aux endroits propices mais également une simple toile. Elle concerne essentiellement les limicoles. Cette chasse est pratiquée de jour et de nuit en Ile-et-Vilaine où 12 hutteaux sont immatriculés. Elle se pratique de jour et aux heures de passée en Manche (disposition du règlement intérieur). Le nombre de hutteaux mobile autorisés à chasse la nuit est fixé par le cahier des clauses particulières.

Chaque association détermine des quotas de prises autorisées (PMA) par gabion et hutteau mobile. Pour la Manche, c'est un PMA qui s'applique à tout le département (arrêté préfectoral). Il est obligatoire de tenir un carnet de prélèvement pour chaque installation (par arrêté ministériel).

La chasse à l'affût

Elle se pratique dans des criches (chenal des herbues se remplissant au gré des marées) asséchées, en bordure des rivières et des bras morts, ou dans des pêcheries en bois. Elle utilise des appelants.

L'une de ses variantes est la chasse au trou qui, comme son nom l'indique, se pratique par le creusement d'un trou à même le sol dans la tanguie en disposant des appelants à proximité.



Trou de chasse en bordure de chenal

© M. Mary

La chasse à la passée

Cette chasse est pratiquée par la majorité des adhérents des deux associations de chasse et se déroule essentiellement en limite d'herbus. Elle se pratique réglementairement lors des deux heures précédant le lever du soleil et lors des deux heures suivant le coucher du soleil. Ces périodes correspondent aux déplacements biquotidiens des anatidés entre leur remise maritime et leur gagnage terrestre.

La chasse à la botte

Elle se pratique devant soi et consiste en une prospection sur les espaces favorables au gibier. Le chasseur et son chien se déplacent sur l'herbu et font lever le gibier qui est tiré au moment de l'envol. Ce type de chasse concerne essentiellement les limicoles. Elle se déroule à raison de deux ou trois sorties par semaine, notamment le samedi et le dimanche, essentiellement entre le rocher de Tombelaine et la pointe du Grouin du Sud (Schricke, 1983 et 1985), mais aussi sur les surfaces d'herbu favorables (pour les bécassines notamment).

■ Les pratiques de chasse sur les marais périphériques

La chasse ne se pratique pas seulement sur le DPM mais aussi sur l'ensemble des zones terrestres périphériques de la baie. Elle s'organise sur le territoire en associations de chasse communales et plusieurs types de chasse sont pratiqués : chasse au gabion à l'instar du DPM, chasse à la botte, chasse à la passée et battues au gros gibier. Les caractéristiques propres à l'activité sur chaque marais de la ZPS sont présentées ci-dessous à l'exception des marais de Dol pour lequel nous ne disposons pas d'informations.



Mare de gabion sur le Vergon

© R. Matthieu

Le Marais du Vergon

La pratique cynégétique sur le marais concerne la chasse à la passée et la chasse au chien d'arrêt pour la Bécassine des marais et dans une moindre mesure la Bécassine sourde. Au total, on dénombre 6 gabions sur le site ainsi que des parcelles limitrophes aménagées et gérées pour favoriser l'accueil des oiseaux d'eau (en particulier les anatidés). Ces derniers sont occupés en moyenne 4 jours par semaine en période de chasse (de fin août à début février). Chaque propriétaire de gabion tient un carnet de prélèvement conformément à la loi. A titre

d'exemple, sur la saison 2007, la majorité des oiseaux chassés sur le site ont été des Bécassines des marais avec un total de 92 individus (Y. Pilon, *comm. Pers.*).

Des aménagements ont été effectués sur des parcelles appartenant aux chasseurs, ainsi qu'en témoigne la création de petites mares et de trous d'eau au milieu de prairies afin de créer des zones de refuges pour les anatidés. Les propriétaires chasseurs assurent différents travaux d'entretien et d'aménagement dans le but de favoriser le stationnement de gibier d'eau (abattage de peupliers, coupe de saules et fauche des prairies).

Le marais de la Claire-Douve

Plusieurs types de chasse sont pratiqués au sein du marais comme la chasse au chien courant, au chien d'arrêt, à poste fixe ou encore à la passée. La chasse au gabion reste la plus représentée avec sept gabions dénombrés. Cette pratique est relativement importante puisque les mares de chasse sont exploitées par les propriétaires ou louées quasiment chaque soir pendant l'ouverture au gibier d'eau d'août à février. Elles sont régulièrement entretenues par la coupe de saules pour maintenir l'ouverture du milieu et l'entretien des prairies en périphérie. L'alimentation en eau de ces mares est assurée par une vanne située à l'exutoire au niveau du ruisseau de la Claire-Douve.

Le marais du Mesnil (Basse vallée du Couesnon)

L'activité cynégétique sur le marais du Mesnil concerne la chasse à la passée avec quelques appelants disposés sur la mare centrale sur-creusée il y a 2 ans. L'association communale de chasse de Pleine-Fougères comprend environ 80 chasseurs habitant la commune, dont 25 qui exercent régulièrement sur le marais. A titre indicatif, 120 canards ont été tirés la saison passée. Auparavant, la location du droit de chasse s'effectuait directement auprès des riverains, aujourd'hui celle-ci s'effectue auprès de la commune.

Le marais communal de Boucey (Basse vallée du Couesnon)

Une association communale de 27 membres dispose du droit de chasse sur le marais. L'intégralité des chasseurs résident dans la commune et certains d'entre eux possèdent des baux agricoles sur ce marais. La chasse à la passée est pratiquée sur les 3 étangs (soit 1 ha d'eau libre) situés au sud du marais de Boucey, dans les secteurs les plus facilement ennoyés. Ces sites sont fréquentés en période d'hivernage par différents anatidés (Canard colvert, siffleur, pilet ou la sarcelle...). Aucune mesure de gestion particulière n'est entreprise, excepté l'entretien de quelques canaux. La chasse au gibier terrestre (faisan, lièvre,...) est également pratiquée le dimanche.

Marais communal d'Aucey (Basse vallée du Couesnon)

Une association communale loue à la mairie un bail leur permettant d'exercer une activité de chasse sur le marais. Cette association est constituée d'une vingtaine de chasseurs qui habitent la commune. La majorité d'entre eux pratique la chasse au gibier terrestre (lièvre, perdrix,...) sur l'ensemble du site le jeudi et le dimanche. Environ un quart d'entre eux pratiquent la chasse au gibier d'eau (chasse à la passée) sur les deux plans d'eau du marais d'Aucey.

En terme de gestion, les chasseurs peuvent intervenir sur le site, avec l'accord de la mairie et selon leurs moyens financiers. Actuellement, la plus ancienne mare (23 ans), ceinturée de saules est entretenue par un élagage régulier permettant d'éviter la fermeture complète du milieu. L'autre mare créée récemment s'assèche régulièrement. En cas d'accord avec la mairie et si le budget le permet, les chasseurs souhaiteraient pouvoir engager des travaux de curage afin d'accroître la capacité volumique de cette mare.

Marais communal de Sougéal (Basse vallée du Couesnon)

L'activité de chasse est une activité importante sur le marais car elle permet, à l'instar du pâturage, un apport financier non négligeable à la municipalité. Le classement du marais communal de Sougéal en Espace Remarquable de Bretagne n'implique aucune mesure contraignante pour la pratique de la chasse.

Son exercice est gérée en régie communale. Une délibération du Conseil municipal établi un règlement de fonctionnement qui fixe les conditions de pratique (tarifs, date d'ouverture, jours de chasse, sanctions,...). Les limites du territoire de chasse sont définies à partir du nouveau cadastre. Le Couesnon n'est pas intégré à la zone de chasse et est donc non soumise au règlement communal.

Il s'agit majoritairement d'une chasse dite « à la passée ». Les dates d'ouverture et de clôture sont celles prévues par l'arrêté ministériel. Le règlement communal fixe par ailleurs des mesures spécifiques comme la limitation des tirs à une distance maximale de 30 m par rapport à la nappe d'eau, l'interdiction de chasser en dehors des jeudi, samedi et dimanche et jours fériés, ainsi qu'un quota de prélèvement de 5 pièces par jour de chasse (hors bécassine). La chasse au lièvre est par ailleurs interdite.

Les chasseurs n'habitant pas la commune sont autorisés à chasser le gibier d'eau dans le marais communal, conformément à la réglementation en vigueur. Pour la saison 2007-2008, les cartes de chasse octroyées ont été majoritairement destinées aux chasseurs extérieurs à la commune (87,5 %) (Source : Mairie de Sougéal). Toutefois, en nombre de jours chassés, ce sont surtout les locaux qui interviennent sur le marais (CERESA, 2006 - source : Fédération des chasseurs) et il est intéressant de noter que près de 80 % des cartes vendues aux « extérieurs » sont des cartes dites de 2^{ème} catégorie, c'est-à-dire autorisant la pratique de la chasse pour une journée seulement.

La Fédération départementale des chasseurs indique que la pratique de la chasse est en forte régression ce qui est nettement mis en évidence si l'on compare des chiffres fournis par Ménard (1999) qui recense jusqu'à 481 cartes vendues pour la saison 95/96, avec les 129 cartes vendues pour la saison 07/08, la pression de chasse reste donc modérée et s'explique ainsi :

- ✓ La chasse n'a lieu que trois jours par semaine,
- ✓ La présence d'une nappe d'eau d'une surface importante permet de maintenir une certaine quiétude dans la partie centrale du marais,
- ✓ En hiver, l'usage du marais par les canards étant principalement nocturne, il y a donc un décalage entre l'arrivée massive des oiseaux et l'activité de chasse (les chasseurs ne pouvant chasser au delà de 2 heures après le couché du soleil, ce qui en pratique intervient bien avant du fait d'un manque de visibilité).

Enfin, le contrôle et le gardiennage de la chasse sont confiés à la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine qui dispose d'un garde assermenté sur le secteur et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Marais de Sougéal privé (Basse vallée du Couesnon)

Concernant, le reste du territoire de la commune, il existe également une Association de Chasse Communale Agréée sur Sougéal, mais elle n'intervient que sur le territoire « non humide », hors marais. Sur les abords du Couesnon, la pratique de la chasse est permise dans une zone de 6 m de part et d'autre du fleuve. D'après le président de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'eau d'Ille-et-Vilaine, le secteur de chasse est loué par bail, pour toute la longueur du Couesnon (rive gauche située en Ille et Vilaine) entre Antrain et Pontorson, excepté le secteur de la Folie. La pratique de la chasse est organisée en différents « lots », répartis entre une quarantaine de chasseurs.

Plan d'eau de la Folie (Basse vallée du Couesnon)

Une société de chasse, dont le siège social fut installé dans le bureau de la distillerie d'Antrain, a été constituée en 1958. La pratique était alors réservée aux sociétaires travaillant dans l'entreprise. Aujourd'hui, le droit de chasse sur le marais de la Folie est réservé aux riverains et aux salariés de l'usine. Le nombre de jours de chasse s'élève à 3 jours par semaine selon la période autorisée au niveau national. Elle concerne très largement la chasse du gibier d'eau à la passée.

Marais de Chateauneuf

Afin de préserver l'intégrité écologique du marais géré par la Fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, des battues au sanglier sont organisées et autorisées 4 fois par an. Celles-ci permettent de

limiter les dégâts occasionnés par la présence de l'espèce dans la réserve. Pour le reste, le cœur de la propriété de la Fédération (centré sur la mare de Saint-Coulban) est interdit de chasse. 130 hectares en périphérie de cette zone centrale sont dévolus aux ACCA locales.

■ Les actions de gestion et de préservation des zones humides de la baie

Les acteurs cynégétiques se sont engagés depuis plusieurs années dans la préservation et la réhabilitation des zones humides de la baie. Les actions entreprises sont complémentaires et s'inscrivent dans le cadre d'une amélioration du fonctionnement global de la baie du Mont-Saint-Michel. Déjà présentées dans ce document, nous pouvons néanmoins les rappeler brièvement :

- Les aménagements de la réserve de chasse maritime : sur la base d'un partenariat établi depuis 1992 entre l'ONCFS, les fédérations départementales des chasseurs de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine, l'Association des chasseurs de gibier d'eau d'Ille-et-Vilaine, et l'Association de chasse maritime de la baie du Mont-Saint-Michel, les aménagements ont bénéficiés d'un contrat nature du Conseil régional de Bretagne et des financements du Conseil Général de la Manche et du Conseil Régional de Basse-Normandie. Ils ont permis d'accroître efficacement les capacités d'accueil de la réserve de chasse maritime notamment pour l'alimentation des anatidés mais également pour la nidification régulière de l'Avocette élégante et de l'Echasse blanche
- La réhabilitation du marais de Châteauneuf : la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine et la Fondation pour la protection des habitats et de la faune Sauvage ont acquis environ 300 hectares dans les marais de Châteauneuf. Ainsi, depuis 1985, ce marais fait l'objet de réaménagements de manière à créer des conditions favorables pour l'accueil des oiseaux d'eau : Aujourd'hui, la gestion entreprise a permis de réhabiliter l'attractivité du site pour les oiseaux d'eau et contribue fortement au rétablissement des fonctionnalités de cette zone humide périphérique à l'échelle de la baie.
- La réhabilitation du marais de Sougéal : sur la base d'une convention tripartite entre la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, la Fédération départementale des pêcheurs d'Ille-et-Vilaine, et la Commune de Sougéal, deux contrats nature successifs (1997 et 2002) ont permis de réhabiliter le marais et mettre en place un programme de réflexion sur sa gestion et sa valorisation. Les efforts entrepris se sont concrétisés en décembre 2006 par le classement du marais de Sougéal en espace remarquable de Bretagne (ou réserve naturelle régionale). Aujourd'hui, le marais est géré par la communauté de communes de la baie du Mont-Saint-Michel – Porte de Bretagne.
- En projet, la réhabilitation des prés de l'Hôpital d'Avranches (vallée de la Sée), dont près de 25 hectares sont propriété de la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage et gérés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

■ Aspects organisationnels et réglementaires

La réglementation qui s'applique concernant cette activité repose sur la réglementation nationale, à travers le livre IV titre II du Code de l'environnement. La période de chasse à tir pour la plupart des espèces chassables en France, commence un des dimanches de septembre pour se terminer le dernier jour de février. En ce qui concerne les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, elles sont fixées par un arrêté ministériel en date du 24 mars 2006. Les dates d'ouverture et de fermeture sont identiques pour tous les modes de chasse et ne sont échelonnés qu'en fonction des espèces. Certaines espèces peuvent être chassées en dehors de cette période. Il s'agit des espèces soumises au plan de chasse dont le prélèvement par territoire et par an est fixé à l'avance, de celles qui provoquent des dommages aux récoltes agricoles telles que sanglier et de celles qui sont invasives et causent des dégâts telles que le ragondin.

En France, c'est l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) qui est chargé, entre autres, de veiller au respect de la réglementation en matière de chasse.

La Fédération Nationale des Chasseurs est quant à elle chargée de promouvoir et de défendre la chasse. Elle représente les intérêts cynégétiques et assure la coordination des actions des fédérations départementales. Ces dernières participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique, à la protection de la faune sauvage et de ses habitats. Cette action se traduit par l'élaboration d'un schéma départemental de gestion cynégétique qui est applicable pour 5 ans. Par ailleurs, les fédérations départementales contribuent à prévenir les dégâts de grand gibier et assurent leur indemnisation. Enfin, elles forment les chasseurs et gestionnaires du territoire, coordonnent les activités des différentes associations de chasse agréées de leur département et participent à la validation annuelle du permis de chasser.



Gabions sur les herbus au droit du polder Taigny à Roz-sur-Couesnon

© M. Rapilliard



Herbus de la Réserve de chasse maritime au droit des Quatre Salines

© M. Mary